

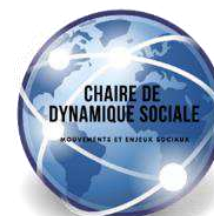
CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°146
Janvier - Février 2026



SOMMAIRE

- Régine Nambuwa Bila Lenge, *Le travail de la femme : un instrument de domination masculine*.....1
- Léonard Kiyala Mandolo, *Droits et obligations des parties pendant la suspension du contrat de travail en cas d'incarcération du travailleur pour faits privés en droit du travail congolais*.....15
- Oscar Lowenga La Wemboloke, « Amsoria » de Lilia Bongi : *une analyse imagologique de la femme exilée*.....21
- Lauraine Mabalakote Mburaswa, *Les femmes congolaises face aux normes internationales des droits humains*.....27
- Eric Zabwa Nanga, *L'obligation de vigilance du dirigeant social : de la morale managériale à la responsabilité juridique en droit congolais harmonisé*.....35
- Bijou Mayasi Nzongo, *Rivalités linguistiques et recomposition des hégémonies culturelles : étude comparée des dispositifs d'influence de l'anglais, du mandarin et du français dans les espaces éducatifs africains*.....43
- Faria Matondo Kumfumu, *Renforcement des capacités en suivi-évaluation axé sur les résultats : identification des besoins et développement d'un plan de formation. Cas de la Stratégie Sectorielle de l'Education et de la Formation (SSEF) 2016-2025*.....53
- Samuel Zebuandra Mandugba, Samuel Nyaku Aribho, *La violence armée comme instrument stratégique d'acquisition et de consolidation du pouvoir politique en RD Congo : analyse politico-historique des parcours des seigneurs de guerre en Ituri*.....67
- Blaise Kediangolo Ayoka, *Penser la fonction gouvernementale de la Cour constitutionnelle congolaise au prisme de la technique d'injonction*.....75
- Jean - Marcel Disashi – Omole, *Analyse de la soutenabilité de la dette publique par l'approche de la balance des comptes courants*.....83
- Dieudonné Diabena Ngalamulume, *L'interprétation normative comme fondement de l'exercice de la fonction législative du juge constitutionnel congolais*.....100
- Paul Avoki Bamba, *Le rôle des Eglises chrétiennes dans la consolidation démocratique en RD Congo : entre médiation politique et mobilisation sociale de 1990 à 2024*.....109
- Paul Oleko W'oleko, *Portée de la compétence générale et de l'institution supérieure de contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de celle de la Cour des comptes dans le contrôle des finances de l'Etat*.....115
- Thomas Lofaka Is'a-Mboyo, *Réformes fiscales et lutte contre la fuite des capitaux en République Démocratique du Congo : vers une mobilisation efficace des ressources internes*.....123
- Paul Bindu Musambali, *Redynamisation du secteur minier extraverti comme levier de l'industrialisation, de la diversification et de la création de la valeur ajoutée de l'économie congolaise*.....129
- Robert Odimba Osepe, *Le régime semi-présidentiel en République Démocratique du Congo : entre équilibre théorique des pouvoirs et dérives hyperprésidentielistes*.....137
- Francisco-Rida Kutunga Nijikap, J. Mbambu Pasiyikala, Nadine Ngalinion Yalibi, *Enjeux et fondements de l'éducation relative à l'environnement : cadre théorique, méthodologies innovantes et applications contextuelles en Afrique subsaharienne*.....145

- Laure Khengi Akiasa, Emmanuel Biey Makaly, *Analyse du potentiel écotouristique et des défis de développement local en République Démocratique du Congo : cas de la grotte de Dimba*.....163
- Déborah Lekiar Ngaa, *Droit disciplinaire pénitentiaire et droit pénal : zones de convergence et de conflit*.....171
- Pierrot Kakesa Kibady, Jean - Pierre Topo Igbombisa, *Travail d'appoint des élèves scolarisés de la sous-province éducationnelle de Mont-Ngaliema 1 et le rendement scolaire*.....177
- Ali Dele Kibango, *Performance comme facteur de migration de la Société Nationale d'Electricité Sa (SNEL SA) dans l'entreprise-industrie*.....185
- André Otole Ombeka, *Difficultés d'application du principe de la présomption d'innocence dans la pratique judiciaire en RD Congo : études sur l'interpellation d'Honorine Porsche, présumée impliquée dans le braquage de la Rawbank*.....193
- Vanessa Dekossago Mpingali, *Question de la nullité du contrat en matière d'assurance*.....199
- Eric Zabwa Nanga, *Le flou normatif de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA*.....207
- Prince Leta Katumba, *Impact des multiplicateurs budgétaires sur l'activité économique en République Démocratique du Congo : une analyse fondée sur un modèle B-SVAR*.....215
- Marthyns Masunguna Sanga, *Renforcement du contrôle parlementaire dans la budgétisation sensible au genre en Afrique francophone*.....231
- Josès Ndong Kapongo, Emmanuel Biey Makaly, *Vers un modèle de tourisme mémoriel durable en RD Congo : conditions d'intégration des mausolées kinois dans la chaîne de valeur de l'écotourisme*.....239
- Clément Muya Ntumba, *Programmes du FMI et performances économiques en République Démocratique du Congo (1980-2023)*247
- Delly Tshioma Katata, Joseph Mukendi Muanantambue, *Quête congolaise d'un nouveau leadership dans la sous-région des Grands - Lacs africains*.....255
- Guillaume Ebuma Mbok'ebe, *Election présidentielle de 2011 en RD Congo. Un élan raté*.....261
- Eugène Blaise Mvumbi Bamueneko, *Le regard réflexif sur la traite négrière à Muanda et les possibilités de valorisation des sites de vestiges d'esclaves*.....267
- Patience Lodi Dombo, Bernard Mekonga Etambalako, *Le système congolais d'exécution des décisions de justice à l'épreuve du dualisme de juridictionnel*.....275
- Thierry Bola Ntotele, *Vers une gestion prévisionnelle des effectifs dans la fonction publique congolaise : outils et stratégies pour une administration performante*.....281
- Blanchard Boyndombe Zinga, *Gouvernance universitaire et performance opérationnelle des universités en République Démocratique du Congo : une analyse empirique*.....289
- Alain Tshibangu Kalombo, *Efficacité des organes de contrôle des finances publiques et respect du principe de redevabilité : responsabilité et perspective*.....299
- Bruno Nsengha Katako Lukalema, *Les présupposés dialectiques de l'Etat chez Passerin d'Entrèves. Essai de justification de la conception philosophique de l'Etat*.....307
- Vanessa Dekossago Mpingali, *La libéralisation du marché des assurances et la qualité du courtier en République Démocratique du Congo*.....319
- Jimmy Tshibangu Kabenji, Fabrice Bena Mulumba, Emmanuel Kwete Piema, *Incidence de l'intégration de la RDC au COMESA sur le développement socio-économique : analyse des défis et opportunités*.....325
- Ecclésiaste Kulemfuka Zono, Léonard Kiyala Mandolo, *La démission en droit du travail congolais : notion, procédure et effets*335

- Mongambi Mbokanebato, *A quoi tient l'hésitation des habitants de Mbandaka face à l'opération chirurgicale ?*341
- Blaise Azapateba Ligbangu, *De la mise en vigueur des actes juridiques en droit congolais*.....345
- Parfait Kithiaka Lugamba, Vanessa Beloy Nzengele, Achille Katika Mandala, *Représentations sociales de l'insécurité à Kinshasa : facteurs perçus, confiance institutionnelle et stratégies d'adaptation*.....353
- Titi Mujinga Kalonji, *Le rôle du Conseil d'Etat en tant que juge dans le système judiciaire congolais*.....361
- Tony Phambu Ngoma, *Conquête et fidélisation des fidèles face à la prolifération des Églises en RD Congo : analyse des stratégies relationnelles de l'Eglise de Jésus Christ sur la Terre par son envoyé Simon Kimbangu (EJCSK)*.....369

LE SYSTEME CONGOLAIS D'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE A L'EPREUVE DU DUALISME DE JURIDICTIONNEL

par

Patience LODI DOMBO

Assistant et Apprenant en D.E.S.

Bernard MEKONGA ETAMBALAKO

Doctorant

(Tous) Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

Cet article analyse le système congolais d'exécution des décisions de justice à la lumière du dualisme juridictionnel et du rôle de la Cour constitutionnelle. Il montre que, malgré les avancées institutionnelles de la République démocratique du Congo, l'exécution des décisions judiciaires demeure un défi majeur, en raison de la coexistence de deux ordres juridictionnels insuffisamment coordonnés et de la résistance persistante de l'administration à appliquer certains arrêts. L'étude met en évidence les fondements historiques et doctrinaux du dualisme juridictionnel congolais, ainsi que ses impacts sur l'effectivité du droit. Elle examine également la contribution de la Cour constitutionnelle, qui intervient comme organe de régulation et garant de la suprématie de la Constitution. Bien que la Cour joue un rôle important en rappelant le caractère obligatoire des décisions de justice, son intervention ne peut pallier toutes les insuffisances structurelles. L'article conclut que l'amélioration de l'exécution des décisions de justice en RDC nécessite une meilleure coordination institutionnelle, le renforcement des mécanismes contraignants et une volonté politique forte en faveur de l'État de droit.

Mots-clés : *exécution des décisions de justice, dualisme juridictionnel, Cour constitutionnelle, Etat de droit, droit administratif, droit judiciaire, RD Congo, coordination institutionnelle*

Abstract

This article examines the Congolese system for enforcing judicial decisions through the lens of jurisdictional dualism and the role of the Constitutional Court. Despite notable institutional progress in the Democratic Republic of Congo, the enforcement of court decisions remains a major challenge, largely due to insufficient coordination between the judicial and administrative systems and the persistent reluctance of the administration to comply with certain rulings. The study highlights the historical and doctrinal foundations of Congolese jurisdictional dualism and its implications for the effectiveness of the law. It also explores the contribution of the Constitutional Court, which acts as a regulatory body and guardian of constitutional supremacy. Although the Court plays a significant role in reaffirming the binding nature of judicial decisions, its intervention cannot compensate for the system's structural weaknesses. The article concludes that improving the enforcement of judicial decisions in the DRC requires stronger institutional coordination, more effective enforcement mechanisms, and a firm political commitment to the rule of law.

Keywords : *enforcement of judicial decisions, jurisdictional dualism, constitutional court, rule of law, administrative law, judicial law, Democratic Republic of Congo, institutional coordination*

INTRODUCTION

L'exécution des décisions de justice occupe une place cardinale dans tout État se réclamant de l'État de droit. Comme le soutient Hans Kelsen, la norme juridique ne devient véritablement normative que lorsqu'elle s'accompagne d'un mécanisme d'exécution garantissant sa réalisation effective¹. En République démocratique du Congo, cette effectivité fait l'objet de débats nourris, en raison de la coexistence de deux ordres juridictionnels judiciaire et administratif auxquels s'ajoute l'autorité de la Cour constitutionnelle, chargée de veiller au respect de la Constitution et à la régulation harmonieuse des pouvoirs publics.

¹ KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 1934, p. 10.

En RDC, l'effectivité des décisions judiciaires pose un défi constant, en raison de la coexistence de ces deux ordres juridictionnels insuffisamment coordonnés. D'un côté, le juge judiciaire est traditionnellement compétent pour organiser l'exécution matérielle des décisions, recourant à la force publique lorsque nécessaire. De l'autre, les juridictions administratives, notamment le Conseil d'État, produisent des décisions dont la mise en œuvre dépend largement de la volonté de l'administration, souvent confrontée à des limites organisationnelles, budgétaires ou techniques². Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle joue un rôle de régulation et de rappel de l'obligation d'exécution, mais elle ne peut résoudre seule les insuffisances structurelles du système.

La question de l'exécution des décisions revêt ainsi une complexité particulière dans l'ordre juridique congolais : d'une part, la juridiction judiciaire conserve traditionnellement la prérogative d'organiser l'exécution matérielle des décisions ; d'autre part, les juridictions administratives, notamment le Conseil d'État, produisent des arrêts dont l'exécution dépend en large partie de la volonté de l'administration, souvent réticente ou peu outillée pour y donner suite. Entre ces deux pôles intervient la Cour constitutionnelle qui, par ses pouvoirs de régulation, peut être amenée à rappeler l'impératif de l'exécution comme condition de la suprématie de la Constitution.

L'objectif du présent article est de proposer une analyse approfondie, fondée sur les apports doctrinaux et les développements jurisprudentiels, du système congolais d'exécution des décisions de justice. Il s'agit, plus particulièrement, de comprendre comment le dualisme juridictionnel affecte l'effectivité des décisions judiciaires, et d'examiner dans quelle mesure la Cour constitutionnelle peut contribuer à remédier aux défaillances constatées.

I. LE DUALISME JURIDICTIONNEL CONGOLAIS ET SES IMPLICATIONS DANS L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

1.1. La logique historique et doctrinale du dualisme juridictionnel

Le système congolais s'inscrit dans la lignée des États de tradition romano-germanique ayant importé, durant la période coloniale, le modèle français d'organisation judiciaire, caractérisé par une séparation stricte entre les litiges de droit privé et les litiges opposant les administrés à l'administration³. Cette distinction repose sur une philosophie institutionnelle précise : le juge judiciaire protège les droits civils et individuels, tandis que le juge administratif contrôle la légalité de l'action administrative, en tenant compte de ses spécificités et de ses impératifs⁴.

Depuis l'indépendance, plusieurs réformes ont consolidé ce dualisme. La Constitution de 2006, telle que modifiée en 2011, a introduit une véritable juridiction administrative à part entière, le Conseil d'État, doté d'attributions propres et d'un ensemble de règles procédurales adaptées. Les travaux doctrinaux congolais, notamment ceux de Patrick MENDE et KALUBA DIBWA, insistent sur le fait que cette évolution consacre la maturité du droit administratif congolais et renforce la protection juridictionnelle des administrés⁵.

Cependant, l'introduction de l'ordre administratif n'a pas supprimé l'emprise forte de l'ordre judiciaire dans l'organisation de l'exécution forcée. En droit congolais, comme dans la plupart des États civilistes, la force publique peut être sollicitée pour exécuter les décisions de justice, mais cette sollicitation relève traditionnellement de la compétence des juridictions judiciaires⁶. Il en résulte une tension structurelle : les décisions administratives sont prononcées par un juge spécialisé mais doivent souvent être exécutées grâce à des mécanismes contrôlés par un autre ordre.

² Kelsen, H., *op.cit.*, p. 15.

³ Waline, *Droit administratif*, Dalloz, 2010, p. 225.

⁴ Chapus, *Droit administratif général*, Paris, Dalloz, 2010, p. 210.

⁵ Kapita Matondo, G., *Le Conseil d'État congolais : genèse et enjeux*, n°16,

⁶ Waline, *Le droit de l'exécution*, Paris, Dalloz, 2009, p. 27.

Selon Pierre Lascoumes, cette séparation peut devenir problématique lorsque les mécanismes institutionnels manquent de coordination ou de hiérarchisation⁷. En RDC, cette coordination est encore insuffisante et suscite des dysfonctionnements persistants.

1.2. Les difficultés institutionnelles et pratiques liées à l'exécution dans les deux ordres

La principale difficulté identifiée dans la littérature tient à l'inexécution fréquente des arrêts du juge administratif par l'administration congolaise. De nombreux auteurs, tels que Ilunga, Tshimanga et Mupualanga, ont souligné que l'inertie administrative demeure l'un des obstacles majeurs à l'effectivité du contentieux administratif⁸. Cette inertie peut être volontaire – par refus d'appliquer un arrêt défavorable – ou involontaire – en raison du manque de moyens matériels, budgétaires ou organisationnels.

Du côté de l'ordre judiciaire, la mise en œuvre des décisions se heurte également à plusieurs obstacles, notamment l'encombrement des juridictions, les lenteurs procédurales, la faiblesse de la chaîne pénale ou encore l'insuffisance du cadre législatif réglementant la fonction des officiers ministériels, huissiers et auxiliaires de justice⁹.

Le dualisme aggrave ces difficultés, puisque chaque ordre dépend partiellement de l'autre pour l'exécution. Les juridictions judiciaires sont compétentes pour les mesures d'exécution matérielle, même lorsque la décision émane de la juridiction administrative. Inversement, certaines décisions judiciaires impliquant des administrations peuvent nécessiter l'intervention du juge administratif en cas d'obstruction ou d'excès de pouvoir¹⁰.

Dans ce contexte, le rôle de la Cour constitutionnelle devient déterminant pour assurer une cohérence systémique entre les ordres.

II. L'INTERVENTION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DANS LE SYSTÈME D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

2.1. Le fondement constitutionnel et fonctionnel de l'intervention du juge constitutionnel

La Constitution congolaise confie à la Cour constitutionnelle plusieurs missions fondamentales : le contrôle de constitutionnalité, la régulation des pouvoirs publics et la garantie des droits fondamentaux. Selon Dominique Rousseau, les juridictions constitutionnelles modernes sont devenues des acteurs essentiels pour garantir non seulement la conformité des normes, mais aussi la cohérence et l'effectivité des institutions¹¹.

En matière d'exécution des décisions de justice, la Cour constitutionnelle congolaise peut intervenir de plusieurs manières : par voie d'exception, par voie d'action ou dans le cadre de ses compétences relatives aux conflits de compétences. Elle peut rappeler l'obligation constitutionnelle d'exécuter les décisions judiciaires, considérée comme une composante du principe de séparation des pouvoirs et de l'autorité de la chose jugée¹².

Dans plusieurs arrêts, la Cour a ainsi affirmé que l'inexécution des décisions de justice constitue une violation du principe de l'État de droit et peut être sanctionnée comme telle. Cette jurisprudence s'inscrit dans une tendance internationale observée notamment en France, en Allemagne, au Bénin et en Afrique du Sud¹³.

⁷ LASCOUMES, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Dalloz, 2015, p. 47.

⁸ TSHIMANGA, *Les défis du contentieux administratif en RDC*, inédit, 2022, p. 15.

⁹ ILUNGA, *Effectivité des décisions judiciaires en RDC*, inédit, 2010.

¹⁰ FROMONT, *Les systèmes juridictionnels comparés*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 16.

¹¹ ROUSSEAU, D., *La justice constitutionnelle*, Paris, LGDJ, 2001, p. 72.

¹² MWABILA MALU, *La Cour constitutionnelle congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 113.

¹³ FOMBAD, *Constitutionalism in Africa*, RRJ, PUAM, 2002, p. 27.

2.2. La portée et les limites de la contribution de la Cour constitutionnelle à l'effectivité judiciaire

Malgré son autorité constitutionnelle, la Cour ne peut suppléer entièrement les lacunes organisationnelles du système d'exécution. Sa capacité d'intervention demeure indirecte. Comme le rappelle Michel Fromont, la juridiction constitutionnelle n'est jamais un organe d'exécution : elle est un organe de garantie¹⁴.

Sa contribution à l'exécution des décisions se manifeste donc sur un plan macro-institutionnel : elle impose aux autorités publiques de respecter les décisions de justice ; elle sanctionne l'inconstitutionnalité découlant d'une inexécution manifeste ; elle arbitre les conflits d'attributions susceptibles d'entraver la mise en œuvre d'un arrêt.

Cependant, la Cour ne peut intervenir dans chaque cas individuel d'inexécution, car cela relèverait davantage du juge administratif ou du juge judiciaire. De même, son autorité dépend de la volonté politique du gouvernement de donner suite à ses arrêts, et de la capacité des institutions publiques à intégrer la culture du respect de la Constitution.

La littérature africaine, notamment celle de Charles Fombad et de Peter Wanyama, souligne que la consolidation du constitutionnalisme ne peut réussir sans des mécanismes d'exécution robustes¹⁵. La RDC n'échappe pas à cette exigence.

L'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle en RDC est un défi central pour l'État de droit. Si le cadre juridique consacré par la Constitution et la loi organique est globalement bien défini – avec des arrêts immédiatement exécutoires et faisant autorité –, la réalité montre des lacunes importantes dans la mise en œuvre : manque d'outils coercitifs, volontarisme, résistances politiques, insuffisance de moyens, etc.

Ces lacunes ont des conséquences lourdes : elles affaiblissent la crédibilité de la justice, remettent en cause la primauté du droit, fragilisent les droits des citoyens et peuvent éroder la confiance dans les institutions.

Il apparaît donc essentiel d'engager des réformes, tant législatives (mécanismes d'astreinte, exécution forcée), institutionnelles (ressources, suivi, transparence), que socio-politiques (sensibilisation, responsabilisation des autorités).

Ainsi, l'exécution effective des arrêts de la Cour constitutionnelle – plus qu'un détail technique – est un pilier de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit en RDC.

L'existence d'une juridiction constitutionnelle dans un État de droit revêt une importance fondamentale : elle garantit le respect de la Constitution, assure la suprématie du droit et préserve les droits fondamentaux des citoyens. En RDC, la Cour constitutionnelle est instituée par la Constitution de 2006, et ses arrêts, selon l'article 168 de cette Constitution, sont « immédiatement exécutoires » et « s'imposent à tous ».

Cependant, dans la pratique, l'exécution effective de ces décisions n'est pas toujours assurée. L'écart entre la théorie – l'autorité absolue des arrêts – et la réalité – retards, résistances, ou refus d'exécution – constitue un défi majeur pour l'État de droit en RDC.

III. LE RÔLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle apparaît comme l'organe clé pour assurer une cohérence systémique. Ses missions, telles que prévues aux articles 157 à 163 de la Constitution de 2006, lui confèrent le pouvoir de rappeler le caractère obligatoire des décisions de justice et de garantir la suprématie constitutionnelle.

¹⁴ FROMONT, *op. cit.*, p. 15.

¹⁵ WANYAMA, *Judicial Reform in Africa*, inédit, 2007.

La Cour peut intervenir lorsque l'exécution des décisions judiciaires ou administratives est compromise, notamment en raison d'une violation de la Constitution ou d'une obstruction par l'administration. Elle agit ainsi comme un régulateur, en renforçant la coordination entre les ordres juridictionnels et en rappelant que l'effectivité des droits fondamentaux est une condition sine qua non de l'État de droit. Toutefois, sa capacité à pallier les insuffisances structurelles reste limitée, car elle ne dispose pas d'un pouvoir exécutif direct pour contraindre l'administration à agir.

CONCLUSION

L'analyse du système congolais d'exécution des décisions de justice révèle une tension profonde entre les principes constitutionnels, les structures juridictionnelles et les réalités pratiques. Le dualisme juridictionnel, loin d'être un obstacle en soi, devient problématique lorsqu'il n'est pas accompagné de mécanismes de coordination efficaces entre les ordres judiciaire et administratif. Les difficultés d'exécution – inertie administrative, faiblesse des mécanismes de contrainte, manque de moyens – compromettent l'efficacité de la justice et, par ricochet, la crédibilité de l'État de droit.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle joue un rôle essentiel de régulation institutionnelle. Par sa jurisprudence, elle rappelle l'impératif constitutionnel d'exécuter les décisions de justice et contribue à renforcer la discipline institutionnelle. Mais son intervention ne peut être qu'un élément d'un ensemble plus vaste de réformes : renforcement de la législation sur l'exécution, responsabilisation accrue des agents publics, formation des cadres administratifs, modernisation des mécanismes d'exécution.

La consolidation de l'État de droit congolais passe ainsi par une articulation plus cohérente entre les juridictions, mais aussi par une volonté politique affirmée de faire de l'exécution des décisions de justice une priorité nationale. Sans cela, les avancées constitutionnelles resteront fragiles, et l'effectivité du droit demeurera incertaine.

BIBLIOGRAPHIE

- CHAPUS, *Droit administratif général*, Paris, Dalloz, 2010.
- FOMBAD, *Constitutionalism in Africa*, RRJ, PUAM, 2002.
- FROMONT, *Les systèmes juridictionnels comparés*, Paris, L'Harmattan, 2018.
- ILUNGA, *Effectivité des décisions judiciaires en RDC*, inédit, 2010.
- ILUNGA, G. « L'exécution des arrêts du Conseil d'État en RDC ».
- KAPITA MATONDO, G., *Le Conseil d'État congolais : genèse et enjeux*, n°16,
- Kelsen, H., *Théorie pure du droit*, 1934.
- LASCOUMES, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Dalloz, 2015.
- MUPUALANGA, P. « L'effectivité du contentieux administratif : enjeux congolais ».
- MWABILA MALU, *La Cour constitutionnelle congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- ROUSSEAU, D., *La justice constitutionnelle*, Paris, LGDJ, 2001, p. 72.
- TSHIMANGA, *Les défis du contentieux administratif en RDC*, inédit, 2022
- WALINE, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 2010.
- WALINE, *Le droit de l'exécution*, Paris, Dalloz, 2009.
- WANYAMA, Peter. « Judicial reforms in developing African states », 2007

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

